

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

Bureau Juridique, de la Circulation et de
l'Accompagnement des Usagers

2B-2026-07-15-00004

Portant règlement sanitaire relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage dans le
département de la Haute-Corse

Arrêté PREF2B/ARS/SE n° 2B-2026-07-15-00004

En date du 15 juillet 2026

**portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Haute-Corse**

La préfète de la Haute-Corse

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, et L.1336-1, R.1336-1 à R.1336-16, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L 571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-96 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L 2213-4, L 2214-4 ;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, 131-41, 132-11, 132-15, R 610-5 et R 623-2 ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage modifié le 27 novembre 2008 et le 1^{er} août 2013 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du Code de la Santé Publique et R.571-25 à R.571-27 du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 6 septembre 2013 relatif à l'exposition aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables ;
- VU** l'avis du Conseil National du Bruit (CNB) du 14 juin 2018 relatif au dispositif réglementaire visant à améliorer la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- VU** le guide du CNB « Constat d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage » n°7, mai 2018 ;
- VU** le guide du CNB « Résolution amiable des bruits de voisinage » n°8, mai 2020 ;
- VU** le guide du CidB « Bruits et sons amplifiés : guide d'accompagnement de la réglementation » ;
- VU** la note d'information interministérielle n° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-413 du 9 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Haute-Corse ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de Haute-Corse, Madame **Véronique DEPREZ-BOUDIER** ;

CONSIDERANT l'impact négatif des nuisances sonores notamment sur la qualité de vie quotidienne et la santé de l'homme ;

CONSIDERANT la compétence du maire en matière d'atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter des règles applicables dans l'ensemble des communes du département de la Haute-Corse en ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Corse :

ARRÊTE

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des installations nucléaires de base,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique,
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances,
- des bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail (CT) lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations,
- des bruits des activités dont les conditions d'exercice relatives au bruit relèvent d'une police administrative spéciale.

Article 2 : Sont considérés comme bruit de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles, cultuelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Article 3 : Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant, entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition, son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.
Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par le Code de la Santé Publique.

SECTION 2 LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, quelle qu'en soit leur provenance, notamment :

- les publicités par cris ou par chants,
- l'emploi de dispositifs de diffusion assurés par haut-parleurs,
- les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie,
- la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- le stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements.

Article 5 : Le maire peut accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent, d'une part lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, des fêtes ou des réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions, et d'autre part, lors des activités musicales à caractère saisonnier.

Les demandes de dérogation doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'annexe technique I du présent arrêté.

Une dérogation permanente est admise pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, les fêtes traditionnelles locales et le jour de l'an.

En application des dispositions prévues par l'article R.1336-1 du Code de la Santé Publique (CSP), ces manifestations devront respecter les conditions d'exercices suivantes pour la protection de l'audition du public :

- ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents de 102 dB(A) sur 15 minutes et de 118 dB(C) sur 15 minutes ;
- dans le cas d'activités spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces seuils sont de 94 dB(A) sur 15 minutes et de 104 dB(C) sur 15 minutes.

Une zone de protection acoustique d'un rayon de 200 mètres est instaurée autour des établissements de soins, de repos et de convalescence.

Ces conditions minimales d'exercice doivent être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation susmentionnés. Les arrêtés de dérogation respectent le modèle figurant à l'annexe technique II du présent arrêté.

Article 6 : Les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, c'est-à-dire dès lors que le niveau sonore est supérieur à 80 décibels pondérés A (dB(A)) équivalents sur 8 heures, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage.

Les lieux notamment pris en compte appartiennent aux types suivants :

- les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel tels que des discothèques, salles de spectacle et de concert, bars diffusant habituellement de la musique, etc. ;
- les festivals qui regroupent différents types de manifestations à caractère festif, organisées généralement à époque fixe et récurrente, souvent en plein air, annuellement ou non, autour d'une activité liée au spectacle, aux loisirs, au cinéma, aux arts, etc., d'une durée d'un à plusieurs jours ;
- les manifestations ou événements sportifs, culturels, culturels, de loisirs, politiques, syndicaux, commémoratifs, artistiques etc. organisés dans un cadre public ou privé tels que des parades dans les rues ;
- les lieux dont l'objectif premier n'est pas la diffusion de sons amplifiés, tels que les campings, les lieux de restauration, les galeries commerciales, les foires et expositions, les clubs de sports diffusant une musique d'ambiance ;
- les salles polyvalentes, municipales, associatives, accueillant des manifestations, fêtes, événements, etc.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et de leurs annexes ou résultant de leur exploitation y compris lors de l'utilisation des terrasses privées ou concédées sur la voie publique, ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 7 : Le caractère habituel ou non de la diffusion de sons amplifiés est un des éléments qui fait varier les obligations applicables à une même catégorie de lieux ou d'événements.

Dans le cas d'une activité annuelle, le lieu concerné est susceptible de relever de la réglementation dès lors que la fréquence de diffusion des sons amplifiés est égale à 12 jours calendaires par an, en considérant 12 mois consécutifs.

Dans le cas d'une activité saisonnière, le lieu concerné est susceptible de relever de la réglementation dès lors que la fréquence de diffusion des sons amplifiés est supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.

Article 8 : Dans l'hypothèse où un lieu répond aux conditions susmentionnées dans les articles 6 et 7 du présent arrêté, relatives à la fois à l'intensité et à la fréquence, il est nécessaire que l'activité de diffusion de sons amplifiés soit réalisée sur la base des recommandations préalables d'une Étude d'Impact des Nuisances Sonores (EINS).

Les festivals, à titre habituel ou non, sont également concernés par la réalisation d'une EINS.

L'EINS doit apporter les informations nécessaires, précisées dans l'article 5 de l'arrêté du 17 avril 2023 figurant à l'annexe technique III du présent arrêté.

L'EINS doit aider à ce que les bruits de l'activité de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage, quelles que soit les valeurs limite d'émergence :

- pour tous les lieux, clos ou ouverts tels qu'un festival, les valeurs limites de l'émergence globale fixées par l'article R.1336-7 du CSP, sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
 - o six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute;
 - o cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
 - o quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

- trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
 - deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
 - un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
 - zéro pour une durée supérieure à 8 heures.
- lorsque le bruit de l'activité est engendré par des équipements d'activité professionnelle et est perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, les valeurs limites de l'émergence spectrale telle que définie à l'article R.1336-8 du CSP, sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz ;
 - quand il s'agit d'un lieu clos, de surcroît, les valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi que le non-dépassement des valeurs de l'émergence globale de 3 dB(A) dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, en application de l'article R.571-26 du Code de l'Environnement (CE).

L'EINS est tenue à jour et présentée lors d'un contrôle afin de permettre aux agents de s'assurer de l'application de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes répondant à un caractère habituel comme précisé à l'article 7 du présent arrêté, les festivals dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes ainsi que les discothèques, l'article R.1336-1 du CSP prévoit que soient enregistrés en continu les niveaux sonores en dB(A) et en dB(C) auxquels le public est exposé.

Ce dispositif permet un enregistrement représentatif de l'exposition du public et s'assure également que les niveaux de pression acoustique enregistrés pendant la période de 15 minutes la plus bruyante soient bien inférieurs ou égaux aux seuils fixés par l'article R.1336-1 du CSP et mentionnés à l'article 5 du présent arrêté ou aux valeurs fixées par l'EINS.

Aussi, l'appareillage devra être placé à un endroit représentatif de l'exposition du public, à savoir, lieu de forte pression acoustique et où beaucoup de public se tient, sans être déplacé pendant toute la durée de l'activité considérée.

En application de l'article R.1336-15 du CSP, ces enregistrements doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant les six mois suivants la tenue de l'activité.

Enfin, il est important de faire procéder au contrôle de l'enregistreur de façon régulière ; tous les deux et tous les ans lorsque l'enregistreur a plus de 10 ans. Ce contrôle permet l'obtention d'une attestation fournie par l'organisme de contrôle.

Article 10 : Pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes répondant à un caractère habituel comme précisé à l'article 7 du présent arrêté, les festivals dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes ainsi que les discothèques, l'affichage en continu des niveaux sonores permet d'avoir connaissance, en temps réel, des valeurs maximales pondérées sur 15 minutes en dB(A) et en dB(C) auxquelles le public est exposé.

L'information donnée par l'afficheur doit également pouvoir être disponible pour le public.

Il est important de faire procéder au contrôle de l'afficheur de façon régulière ; tous les deux et tous les ans lorsque l'enregistreur a plus de 10 ans. Ce contrôle permet l'obtention d'une attestation fournie par l'organisme de contrôle.

Article 11 : Pour les lieux diffusant des sons amplifiés à caractère habituel comme précisé à l'article 7 du présent arrêté, les festivals ainsi que les discothèques, l'obligé réalise une information du public sur les risques pour la santé, associés à une exposition à des niveaux sonores élevés et sur les moyens de s'en prémunir.

Pour éviter ou réduire le développement de traumatismes sonores, il est nécessaire d'adopter les bons gestes lors d'une exposition à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, à savoir :

- s'éloigner des enceintes ;
- faire des pauses régulières dans une zone calme ;
- porter des protections adaptées à ses oreilles.

Ces messages d'information sont à diffuser en particulier auprès des populations les plus fragiles et des personnes les accompagnant (femmes enceintes, personne ayant la responsabilité d'enfants en bas âge, jeunes enfants, etc.), afin d'éviter au maximum toute exposition des personnes vulnérables à des niveaux sonores élevés.

Article 12 : Pour les lieux diffusant des sons amplifiés à caractère habituel comme précisé à l'article 7 du présent arrêté, les festivals ainsi que les discothèques, l'obligé met à disposition, à titre gratuit et de façon accessible, un nombre suffisant de protections auditives individuelles adaptées.

Article 13 : Pour les lieux diffusant des sons amplifiés à caractère habituel comme précisé à l'article 7 du présent arrêté, la mise en place d'une zone de repos auditif ou, à défaut, d'une période de repos auditif a pour objectif de permettre au public de reposer son audition.

Les niveaux sonores pendant les périodes de repos auditif doivent être le plus bas possible.

Article 14 : Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

- entre 20 heures et 7 heures,
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle, l'arrêté portant dérogation est affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Les demandes de dérogation doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'annexe technique I du présent arrêté.

Article 15 : Les conditions de fonctionnement et les projets d'implantation concernant les activités professionnelles, sportives, culturelles et de loisirs font l'objet de la part du maire, ou, à défaut, du Préfet, de prescriptions concernant la mise en œuvre de mesures spéciales et notamment la réalisation, par le responsable de l'activité, d'une étude d'impact des nuisances sonores, afin que soient déterminées sur la base de cette étude, les mesures à

mettre en œuvre pour satisfaire aux conditions d'urgence prévues par les dispositions du Code de la Santé Publique.

SECTION 3 PROPRIÉTÉS PRIVEES

Article 16 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances prennent toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 17 : Les propriétaires et les personnes ayant des animaux placés sous leur responsabilité, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 18 : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

Article 19 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des bâtiments. Toutes précautions sont prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 20 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

SECTION 5 SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Article 21 : Le maire peut compléter ou aggraver, par des arrêtés motivés, les prescriptions du présent arrêté en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du CSP et en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de ses articles L.2212-2 et L.2214-4.

Il peut définir notamment :

- des zones de protection acoustique, autour d'établissements sensibles tels que crèches, écoles etc. dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit,
- des plages horaires possibles, durant lesquelles sont autorisés le déroulement de diverses activités, sportives, culturelles, culturelles et de loisirs (animations musicales estivales etc.) ou professionnelles (chantier de travaux publics ou privés), en aggravation des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 14 du présent arrêté,
- les conditions d'exercice en termes de niveaux sonores d'émission pour une activité professionnelle ou une activité culturelle, culturelle, sportive ou de loisirs organisée à titre habituel ou soumise à autorisation, tel que les animations musicales estivales,
- les périodes autorisées, durant lesquelles une activité pourra se dérouler afin de tenir compte du caractère particulier d'une commune (commune balnéaire etc.).

Article 22 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- le Préfet,
- les officiers et agents de police judiciaire,
- les gardes champêtres,
- les agents de police municipale,
- les agents dûment habilités et assermentés appartenant aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) et du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Bastia,
- les fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités territoriales visés par les dispositions de l'article L.571-18 du CE, dûment commissionnés et assermentés dans le domaine du bruit,
- les agents désignés par les maires, agréés par le procureur de la république et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-92 du CE.

Les bruits ou tapages nocturnes ou injurieux prévus aux dispositions de l'article R.623-2 du Code Pénal (CP) sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions concernant tous bruits de voisinage liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité sont relevées sans recours à des mesures acoustiques.

Les infractions provenant d'une activité professionnelle autre que celles concernant un chantier de travaux publics ou privés ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, une activité sportive, culturelle, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, sont constatées avec un recours à des mesures acoustiques réalisées conformément aux dispositions de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiées et complétées par les dispositions fixées par arrêté ministériel.

Les infractions aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté sont constatées par la mise en œuvre de mesures effectuées conformément au guide du CNB « Réglementations acoustiques des bâtiments ».

Les infractions aux dispositions du présent acte administratif sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 23 : Avant d'appliquer des sanctions pénales et administratives, le dialogue et la conciliation avec l'obligé doivent être privilégiés.

Si la première étape de dialogue et de conciliation n'a pas permis d'aboutir, les agents chargés des contrôles du respect de la bonne application des dispositions des articles

R.1336-1 à R.1336-13 du CSP et R.571-25 à R.571-28 du CE, peuvent recourir à tout ou partie des mesures suivantes :

- la verbalisation au moyen d'une contravention de la 5^{ème} classe, qui doit être transmise au procureur de la république, en cas de :
 - o non-respect des prescriptions mentionnées à l'article R.1336-1 du CSP ;
 - o non mise à disposition des données d'enregistrements des six derniers mois des niveaux sonores prévue à l'article R.1336-1 du CSP ;
 - o non mise à disposition de l'attestation de contrôle de l'enregistreur prévue à l'article R.1336-15 du CSP ;
 - o bruits à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites de l'émergence spectrale prévues à l'article R.571-26 du CE lorsqu'ils s'exercent dans des lieux clos, à savoir, 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 décibels pondérés A ;
 - o bruits à des niveaux sonores dépassant les valeurs maximales limites de l'émergence prévues aux articles R.1336-6 à R.1336-8 du CSP ;
 - o non mise à disposition, par l'exploitant, de l'EINS prévue à l'article R.571-96 du CE ;
 - o non mise à disposition, par l'exploitant, de l'attestation de contrôle du ou des limiteurs lorsque leur pose est exigée par l'EINS ;
 - o non mise en place, par l'exploitant, du ou des limiteurs lorsque leur pose est exigée par l'EINS.
- la demande portée au procureur de la république de la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction prévue à l'article R.1336-16 du Code de la Santé Publique et R.571-96 du CE.

Par ailleurs, lorsque le Préfet constate l'inobservation des dispositions prévues à l'article R.1336-1 du CSP, il met en œuvre les mesures définies à l'article L.171-8 du CE, à savoir :

- une mise en demeure dans un délai déterminé ;
- en l'absence d'effet, une ou plusieurs sanctions administratives telles que la consignation des sommes nécessaires à l'exécution d'office des travaux, la suspension de l'exercice des activités de diffusion de sons amplifiés, l'ordonnancement du paiement d'une amende et d'une astreinte journalière.

Dans le cas de la suspension d'activité, l'ARS peut saisir directement le service de la préfecture compétent pour réaliser un tel arrêté. Si le dossier est traité par le SCHS de la ville de Bastia, celui-ci peut saisir l'ARS afin qu'elle s'adresse directement au service de la préfecture.

Les agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux bruits de voisinage peuvent engager une ou plusieurs mesures telles que les suivantes :

- la verbalisation au moyen d'une contravention de la 5^{ème} classe, en cas de :
 - o dépassement des valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R.571-26 du CE pour les lieux clos, précisé au deuxième alinéa présent arrêté ;
 - o dépassement des valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R.1336-6 du CSP pour tous les lieux, à savoir, supérieur à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas ;
- la verbalisation au moyen d'une contravention de la 4^{ème} classe, en cas de :
 - o bruits particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1336-5 du CSP.
- la confiscation complémentaire de la chose qui a servi à commettre l'infraction ;
- des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du CE, peuvent être prises par le préfet en cas de constat de l'inobservation des dispositions prévues aux articles R.571-25 à R.571-27 du CE, notamment l'absence de présentation d'une EINS, le non-respect des émergences ou de constat de la diffusion de sons amplifiés dépassant les émergences fixées par les articles R.1336-6 à R.1336-8 du CSP.

Par ailleurs, le Préfet peut également mettre en œuvre les mesures de police administrative suivantes pour prévenir les atteintes à la tranquillité publique :

- soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles ;
- mettre en œuvre une fermeture administrative pour une durée n'excédant pas, selon les cas, trois mois pour un établissement diffusant de la musique amplifiée, deux mois ou six mois pour les débits de boissons et les restaurants.

De même, le maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires, d'accès et de niveaux sonores admissibles et peut, en tout état de cause, intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale, conformément aux articles L.2213-4 et L.2212-2 du CGCT.

En cas de constat d'une situation mettant en jeu la santé du public, la sécurité publique ou l'environnement, l'autorité administrative compétente peut demander à l'exploitant de prendre des mesures conservatoires immédiates telles que la baisse des niveaux sonores et l'arrêt immédiat de l'activité, mentionnées à l'article L.171-8 du CE.

Article 24 : L'arrêté préfectoral n° 90-413 du 9 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 25 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Haute-Corse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – bureau EA-2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20200 Bastia) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 26 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet de la Préfète, les sous-préfets de Calvi et de Corte, les maires, la colonelle commandante du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, la directrice générale de l'ARS, la directrice du SCHS de la ville de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

À Bastia, le 15 juillet 2026

La Préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER